

de contra-
vention.

Révocation
de permis.
Le séjour
après la
révocation
constitue une
contra-
vention.

La demande
d'un permis
dans la
formule
prescrite.

Détails à
faire connaître
dans la
demande.

Le Ministre
peut accorder
ou refuser le
permis.

Le permis est
subordonné
aux règle-
ments.

La femme du
requérant et
les membres
de sa famille
peuvent être
inclus dans
le permis.

Personne
entrant au
Canada sans
permis,
coupable
d'une contra-
vention.

Une fausse
déclaration
constitue une
infraction.

Peines,
déportation,
amende, em-
prisonnement.

l'expiration de la période prolongée, commet une contra-
vention de la présente loi.

(6) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis
temporaire accordé en vertu du présent article. Toute
personne à qui un permis temporaire a été accordé commet
une contravention à la présente loi si elle ne quitte pas
le Canada après la révocation de son permis, dans le délai
que le Ministre peut prescrire à cet égard.

5. (1) La demande d'un permis pour entrer au Canada
doit être faite dans la formule prescrite et signée par le
requérant et adressée au Ministre, et elle doit être envoyée
par la poste du pays d'origine du requérant ou du pays que
le requérant a habité pendant une période d'un an au
moins avant la date de la demande.

(2) La formule de demande prescrite doit exiger du
requérant qu'il déclare les raisons pour lesquelles il désire
s'établir au Canada, le commerce ou l'occupation à laquelle
il a l'intention de se livrer au Canada, sa naissance et sa
descendance, le nombre et l'âge des membres de sa famille
(s'il y a lieu) dont il désire se faire accompagner, ses res-
sources, et les autres détails (qu'ils soient ou non de même
nature que les détails spécifiés au présent article) qui
peuvent être requis par la formule prescrite à discrétion.

(3) Sur réception de cette demande, le Ministre la prend
en considération, et il peut accorder ou refuser au requé-
rant un permis d'entrer au Canada.

(4) En vertu du présent article, un permis peut être
accordé subordonnément (s'il y a lieu) aux conditions
qui peuvent être prescrites par les règlements édictés en
exécution de la présente loi, ou qui peuvent, dans chaque
cas, être imposées par le Ministre.

(5) Un permis peut, à la discrétion du Ministre, être
accordé de manière à inclure la femme du requérant ou
l'un ou plusieurs des membres de la famille du requérant.

(6) Quiconque est par la présente loi requis d'obtenir
un permis pour entrer au Canada, entre au Canada sans
avoir au préalable obtenu un permis, ou omet de se con-
former à l'une des conditions auxquelles un permis a été
accordé en vertu du présent article, commet une contra-
vention de la présente loi.

6. Commet une contravention de la présente loi,
quiconque fait une fausse déclaration ou représentation
dans le but d'obtenir un permis pour entrer au Canada,
et obtient ce permis et entre au Canada en conséquence de
ce permis.

7. Quiconque commet une contravention de la présente
loi peut être déporté du Canada, et il est aussi passible,